



ARRÊTÉ
N° POL 2023-106

DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LE MAIRE DE MONNIÈRES,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L2213-28 ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que sur le Maire peut prescrire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'attribuer un numéro aux habitations ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Il est prescrit la numérotation suivante à La Huperie

Cadastre

N° de voie

AN 879

21 Bis La Huperie

ARTICLE 2 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéro, à raison d'un numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

ARTICLE 3 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale ou sur le mur de clôture ou à défaut sur ma boîte aux lettres.

ARTICLE 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement sont à la charge du budget communal.

ARTICLE 5 Les frais d'entretien et réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires ; ceux-ci doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leur maison soient constamment nets et lisibles.

ARTICLE 6 Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Tout changement ne doit être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à :

La Poste

Aux impôts (gestion cadastrale)

Aux SDIS

A orange

Au SIG de l'Agglo

Notifié aux intéressés

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À Monnières, le 7 novembre 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme
Pascal BOUTON

